

Date : 20071009

Dossier : T-1163-05

Référence : 2007 CF 1042

ENTRE :

M2 GROUP INC.

demanderesse

et

**SA MAJESTÉ LA REINE, représentée par
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

défenderesses

TAXATION DES DÉPENS - MOTIFS

Charles E. Stinson
Officier taxateur

[1] La Cour a rejeté la présente procédure avec dépens. J'ai communiqué un calendrier pour la taxation sur dossier du mémoire de dépens de la défenderesse.

[2] La demanderesse n'a déposé aucun document en réponse aux documents présentés par la défenderesse. J'ai souvent exprimé, en de semblables circonstances, mon opinion selon laquelle les *Règles de la Cour fédérale* ne prévoient pas qu'un officier taxateur puisse s'écarter de sa position de neutralité et servir comme un avocat l'intérêt d'une partie en contestant certains articles d'un mémoire de dépens. Toutefois, l'officier taxateur ne peut pas certifier des articles illicites, c'est-à-dire des articles non admissibles selon le jugement et le tarif. J'ai examiné chacun des

articles réclamés dans le mémoire de dépens et les documents à l'appui en me guidant sur ces paramètres. Certains articles auraient pu être mis en question, mais le montant total réclamé dans le mémoire de dépens se situe dans les limites généralement considérées comme raisonnables dans une adjudication des dépens. Le mémoire de dépens de la défenderesse, au montant de 1 023,71 \$, est taxé et approuvé pour la somme de 1 383,71 \$ (ce qui comprend trois unités de l'article 26, Taxation des frais, pour les honoraires d'avocat).

« Charles E. Stinson »
Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1163-05

INTITULÉ : M2 GROUP INC c. SMR, représentée
par l'ARC

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : CHARLES E. STINSON

DATE DES MOTIFS : LE 9 OCTOBRE 2007

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Sans objet POUR LA DEMANDERESSE

Carla L. Lamash POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Sans objet POUR LA DEMANDERESSE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada POUR LA DÉFENDERESSE